

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Organisation B-1**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes procédurales pour les fonctions du surintendant d'un établissement correctionnel.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Article 3.1 du chapitre C-26 de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Chaque établissement correctionnel est doté d'un surintendant responsable de l'administration de l'établissement. Le surintendant doit recevoir dans l'établissement toutes les personnes envoyées en vertu d'une autorité légitime pour y être détenues et il est responsable de la garde et de la surveillance de ces personnes jusqu'à la fin de leur peine d'emprisonnement ou jusqu'à ce qu'elles soient transférées par mandat ou libérées d'une autre manière dans le respect de la loi.

Le surintendant d'un établissement correctionnel est l'agent administratif principal. Le surintendant est responsable devant le directeur des Services pour adultes mis sous garde de la gestion, de l'exploitation, de la discipline, de la sécurité et des programmes de l'établissement, ainsi que du maintien des communications avec les personnes et les organismes externes à l'établissement.

PROCÉDURE

Fonctions du surintendant

Le surintendant doit établir et tenir à jour les éléments suivants, sous une forme que le directeur des Services pour adultes mis sous garde juge satisfaisante :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

- un organigramme illustrant la structure administrative de l'établissement correctionnel;
- un dossier concernant chaque contrevenant admis dans l'établissement correctionnel;
- un manuel des directives et des procédures locales des établissements.

Absence du surintendant

Lorsqu'un surintendant est absent de l'établissement, il doit s'assurer qu'un membre du personnel de gestion est informé de l'endroit où il peut être joint en cas d'urgence.

Absence prolongée

Le surintendant doit informer le directeur des Services pour adultes mis sous garde de toute période d'absence prolongée.

Désignation d'un remplaçant

Le surintendant doit désigner, par écrit, un membre du personnel qualifié pour superviser l'établissement pendant son absence. Le surintendant doit veiller à ce qu'une méthode claire pour déterminer cette désignation soit décrite dans le manuel des directives et des procédures locales.

Avant de désigner un membre du personnel pour superviser l'établissement, le surintendant doit en informer le directeur des Services pour adultes mis sous garde.

La désignation est envoyée par écrit à toutes les unités, au personnel local, au directeur des Services pour adultes mis sous garde et au bureau central.

DIRECTIVE CONNEXE

B-2 Délégation de pouvoirs

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick